

DÉTERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPÉTENTE

Thesaurus: Titres-services, atelier de repassage agréé avec transport du linge

1. Description activité/institution

Atelier de repassage agréé dans le cadre des titres-services (activité unique).

Le linge à repasser ou repassé est transporté de et vers le client par un personnel distinct (chauffeur) qui n'est pas engagé avec un contrat de travail titres-services.

2. Commission paritaire compétente

Pour les travailleurs sous contrat de travail titres-services:

la Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité n° 322, vu les dispositions de l'arrêté royal du 08.04.1988 (Moniteur belge du 19.04.1988), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.09.2006 (Moniteur belge du 03.10.2006), instituant cette commission paritaire, et plus particulièrement la Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité n° 322.01, vu les dispositions de l'arrêté royal du 09.06.2004 (Moniteur belge du 23.06.2004), modifié par l'arrêté royal du 13.10.2006 (Moniteur belge du 20.10.2006), instituant cette sous-commission paritaire.

«les employeurs et leurs travailleurs, occupés sous un contrat de travail titres-services»

Pour les ouvriers non occupés sous un contrat de travail titres-services (p.ex. chauffeur):

La Commission paritaire pour l'entretien du textile n° 110, vu les dispositions de l'arrêté royal du 06.03.1973 (Moniteur belge du 17.03.1973), modifié par l'arrêté royal du 01.03.2000 (Moniteur belge du 27.02.2000) instituant cette commission paritaire.

«compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, dont l'activité d'entreprise, dans le cadre de l'entretien du textile ou des vêtements, consiste, principalement, en une ou plusieurs des activités suivantes:

1. trier, laver, nettoyer à sec, teindre, réparer, repasser, quel que soit le procédé utilisé»

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers non occupés sous un contrat de travail titres-services (p.ex. chauffeur):

la Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité n° 322, vu les dispositions de l'arrêté royal du 08.04.1988 (Moniteur belge du 19.04.1988), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.09.2006 (Moniteur belge du 03.10.2006), instituant cette commission paritaire, et plus particulièrement la Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité n° 322.01, vu les dispositions de l'arrêté royal du 09.06.2004 (Moniteur belge du 23.06.2004), modifié par l'arrêté royal du 13.10.2006 (Moniteur belge du 20.10.2006), instituant cette sous-commission paritaire.

«les employeurs et leurs travailleurs, occupés sous un contrat de travail titres-services»

4. Motivation

Seuls les travailleurs avec un contrat de travail titres-services peuvent relever de la SCP 322.01.

Ce n'est pas le cas du chauffeur qui ne peut donc pas relever de cette sous-commission.

Dans ce cas, le transport est une fonction d'entreprise liée à l'activité d'atelier de repassage. Si cette activité d'atelier de repassage n'était pas exercée avec des travailleurs sous contrat de travail titres-services, elle relèverait de la CP 110. C'est donc cette commission paritaire qui s'applique aux ouvriers occupés à l'activité d'atelier de repassage, sans avoir un contrat de travail titres-services.

Le fait de donner cette commission paritaire distincte n'entraîne toutefois pas le passage de l'ensemble des ouvriers sous contrat titres-services vers la CP 110. En effet, la disposition de la SCP 322.01 qui précise "*La Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité n'est pas compétente s'il s'agit d'une section sui generis qui est créée au sein d'une entreprise qui exerce une autre activité que de fournir des travaux ou services de proximité et pour laquelle une commission paritaire spécifique et fonctionnant est compétente, que cette autre activité soit ou non l'activité principale de l'entreprise*" ne s'applique pas dans le cas présent: il n'y a qu'une seule activité d'entreprise, à savoir l'atelier de repassage, et non deux activités économiques distinctes. L'activité titres-services n'est donc pas une section sui generis.

Date: 2011.05.27